

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2025

MODIFIER LA DÉFINITION PÉNALE DU VIOL ET DES AGRESSIONS SEXUELLES - (N° 842)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL55

présenté par
Mme Garin, rapporteure et Mme Riotton, rapporteure

ARTICLE UNIQUE

À la dernière phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« silence ou de l'absence de résistance de la personne »

les mots :

« seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à l'avis rendu par le Conseil d'État le 6 mars 2025, le présent amendement précise que c'est du seul silence ou de la seule absence de réaction que ne peut être déduit le consentement.

Cette reformulation semble en effet nécessaire afin de ne pas limiter l'appréciation du juge, y compris dans les cas où le silence gardé peut, articulé avec d'autres éléments circonstanciels, permettre de déduire le consentement.